



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 010/2026

OBJET : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Le Conseil municipal a été convoqué le 17 mars 2026 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 21 mars deux mille vingt-six, à 10h00, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, M. Cyril POISSONNIER, Mme Quynh NGO, M. Robert ALLY, Mme Philomène PINTO, M. Pascal LEROY, Mme Marie HAMIDOU, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Jeannette BRAZDA, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Caroline DELAIRE, M. Paulo RAMOS, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, M. Pierre GRARE, Mme Laurence AGRAPART, M. Daniel GIZZI, Mme Audrey JOACHIM, M. Yvon COADOU, Mme Carole PERSONNIER, M. Lionel MARSAULT, Mme Aurelie BOUDET, M. Albert BLOSSI, Mme Sandra MARTHÉLY, M. Didier GUYOT, Mme Sandrine BIGOTTE, M. Didier PLISSON, Mme Grace PAN, M. Vincent MAUDUIT, Mme Dominique HERAULT, M. Stéphane KUSTER, Mme Amel EL BAKLOUTI, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : M. Jean-Marc MIALET donne pouvoir à Mme Dominique HERAULT, Mme Sylvie PITIS donne pouvoir à M. Stéphane KUSTER.

Mme Carole PERSONNIER, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : B. VERMILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 28, abstention : 5), après un vote à main levée,

FIXE à 8 le nombre d'Adjoints au Maire.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



*Délibération certifiée exécutoire*

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.